

DECISION N° 0085/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « RAHMA » n°49616

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°49616 de la marque « Rahma » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 juin 2005 par la société UNILEVER N.V, représentée par le Cabinet EKANI CONSEILS ;
- Vu** la lettre n°2795/OAPI/DG/SCAJ/sha du 11 juillet 2005 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Rahma » n° 49616;

Attendu que la marque « Rahma » a été déposée le 26 mars 2004 par la société INTERNATIONAL FOODSTUFFS CO et enregistrée sous le n° 49616 pour les produits de la classe 29, puis publiée dans le BOPI n° 4/2004 du 23 décembre 2004 ;

Attendu que la société UNILEVER N.V est titulaire de la marque « RAMA » n°38286 déposée le 26 août 1997, classe 29, et publiée au BOPI n° 4/1998 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société UNILEVER N.V soutient que la marque « Rahma » n° 49616 reproduit d'une manière quasi servile, l'élément distinctif et déterminant de la marque complexe « Rama » n° 38286 ; que les marques ont été toutes déposées pour couvrir des produits de la même classe, d'où la confusion quant à l'origine des produits et qu'à l'identité de produits, s'ajoute une identité de signe ;

Attendu qu'en réplique, la société INTERNATIONAL FOODSTUFFS CO affirme que les marques « Rama » et « Rahma se distinguent étant donné que la première devrait être prononcée « ra -ma » et « rar-ma » pour la seconde; que la marque de l'opposant comprend un logo qui est absent de la marque querellée rendant donc la confusion entre les deux marques très improbable;

Mais attendu que les ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle sont prépondérantes par rapport aux différences entre les deux signes pris dans leur ensemble se rapportant aux produits de la même classe, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°49616 de la marque « Rahma » formulée par la société UNILEVER NV est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Rahma » n° 49616 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société INTERNATIONAL FOODSTUFFS CO, titulaire de la marque « Rahma » n° 49616 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 mai 2006

(é) **Anthioumane N'DIAYE**